

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8712 du 28 juin 2012

A. 205.259/XI-19.027

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 81.157 du 14 mai 2012 (n° de rôle 89.284/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 15 mai 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 26 juin 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de

l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3, 48/4 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4§4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement »; qu'il constate que la page deux de l'arrêt attaqué est manquante de sorte que celui-ci est incomplet; qu'il fait valoir qu'il n'y a pas de continuité entre le contenu de la page un et le contenu de la page trois de l'arrêt attaqué, en sorte qu'il manque l'essentiel de l'exposé des faits et que cette absence d'exposé est d'autant plus gênante que le juge ne reprend pas l'exposé que le requérant a fait dans sa requête introductive d'instance, mais estime que celui-ci « confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise »; qu'il soutient qu'il n'est donc pas possible de contrôler les faits auxquels le premier juge s'est référé pour prendre son arrêt, ni de contrôler s'il a bien tenu compte de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, ni de contrôler si les faits auxquels se réfère la motivation de l'arrêt attaqué sont bien les faits relatifs à la cause du requérant, tels qu'exposés par lui dans le cadre de la procédure au CGRA et dans le cadre de sa requête initiale; qu'il fait encore valoir que le Conseil d'Etat ne peut exercer le contrôle de légalité qui est le sien; qu'il soutient enfin que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sont violés dès lors que l'arrêt entrepris n'est pas motivé en fait, mais seulement en droit, l'exposé des faits étant par trop incomplet que pour être considéré comme suffisant et correct;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le moyen est manifestement irrecevable, cette disposition ayant été abrogée; qu'il en est de même en ce qu'il invoque la violation de l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, à défaut d'indiquer en quoi cette disposition aurait été violée;

Considérant pour le surplus qu'il ressort de l'arrêt attaqué que la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard du requérant par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 31 janvier 2012 n'est que partiellement reproduite; qu'il ne ressort toutefois d'aucune des dispositions visées au moyen que le Conseil du contentieux des

étrangers aurait l'obligation de reproduire, dans ses arrêts, les décisions attaquées devant lui; que de plus, tant le requérant que le Conseil d'Etat sont en mesure de contrôler les faits auxquels le juge administratif s'est référé, puisque cette décision a été notifiée au requérant et qu'elle figure au surplus dans le dossier de la procédure; qu'enfin, les motifs de l'arrêt attaqué, que le requérant ne conteste pas, reposent sur des considérations de fait et de droit parfaitement compréhensibles indépendamment de la reproduction imparfaite et sans doute regrettable de l'acte attaqué; que le recours n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK